

AVENANT N° 1 A L'ANNEXE 15  
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

*Handwritten notes:*  
C.F.T.C.  
C.G.T.  
N.P.F.  
05/8

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

L'annexe 15 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

de  
H  
M  
1992

ANNEXE XV MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION  
DU 1ER JANVIER 1990

CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIES QUI  
AU REGARD DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE  
COTISENT SUR UNE BASE FORFAITAIRE

---

Considérant que l'article 8 du règlement prévoit que "les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par la Commission Paritaire Nationale, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale",

considérant que, pour certaines catégories de salariés, l'application de l'article 8 du règlement conduit à retenir une base forfaitaire pour le versement des contributions,

constatant qu'au regard de l'article 44 § 1er du règlement, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire forfaitaire,

il est décidé d'apporter une exception au principe énoncé au 1er considérant.

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour:

- Les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs,
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs,
- les formateurs occasionnels,
- les vendeurs à domicile à temps choisi,
- les vendeurs colporteurs et porteurs de presse.


*Handwritten notes:*  
d-C  
170  
175

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

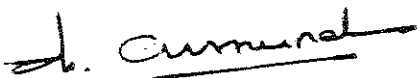
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :